

Nous croyons que l'on vise ici l'aliénation par le débiteur. Mais, de fait, le débiteur peut posséder des biens qu'il a aliénés de telle façon que la personne qui détient la garantie ait droit de la réaliser et puisse y établir son droit. Le nouveau paragraphe jettera de l'ombre sur ce droit s'il embrasse l'aliénation, par quiconque, de la propriété du débiteur. Nous estimons qu'il serait préférable de tirer la chose au clair en disant "toute aliénation par le débiteur". C'est incontestablement l'objet du paragraphe.

Signalons une question d'administration à la clause 39, paragraphes 11, 12 et 13. Il convient que le surintendant ait accès aux comptes de banque et autres documents qu'il peut désirer. La difficulté réside en ce que les banques, par suite des conventions entre déposant et banquier, sont tenues au secret. Cette obligation est si rigoureuse que, si la banque révèle les affaires de son client, elle en porte la responsabilité devant la loi. Ainsi, avant de fournir des renseignements, les banques veulent s'assurer qu'elles ne les donnent qu'à des personnes autorisées. Le surintendant ne saurait accomplir tout le travail personnellement et il doit recourir à des comptables qui agissent en son nom. Nous proposons que le surintendant ait le pouvoir d'autoriser une personne à agir en son nom. Or, si cette personne autorisée se présente à la banque pour obtenir des renseignements, celle-ci sera protégée. Telle est la procédure usuelle sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et plusieurs autres lois, fédérales et provinciales, quand il est nécessaire d'avoir accès aux comptes de banque.

L'hon. M. MORAUD: Ne croyez-vous pas, M. Rogers, que c'est un nouvel empiètement, par un fonctionnaire du ministère, sur la juridiction de nos tribunaux? Si une enquête doit se faire, ce devrait être sous la juridiction de nos tribunaux.

M. ROGERS: La chose serait certainement préférable. Mais nous avons dû nous soumettre avec la meilleure grâce possible à des lois semblables, fédérales et provinciales, lorsqu'un fonctionnaire est revêtu de certains pouvoirs, comme sous le régime de la Loi des valeurs, la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et la Loi de l'accise, et peut examiner les comptes de banque. Il serait certainement préférable que la chose puisse se faire sous l'égide des tribunaux, comme l'honorable sénateur l'a mentionné, mais, vu ce qui est déjà arrivé, nous ne pouvons guère insister sur ce point. Tout ce que nous pouvons demander c'est que la délégation d'autorité soit bien tranchée. S'il doit en être ainsi, nous nous soumettrons de bonne grâce.

L'hon. M. MORAUD: Je prétends que la chose doit se faire sous la direction et l'autorité d'un tribunal.

M. ROGERS: Ce principe est incorporé dans le paragraphe 12:

Le surintendant ou quiconque de sa part peut, avec la permission du tribunal, examiner les livres privés, registres, documents et comptes de banque d'un syndic . . .

Voilà le principe.

L'hon. M. MORAUD: Il n'y a rien de tel dans le paragraphe 11.

M. ROGERS: Non, pas dans le paragraphe 11. Le paragraphe 12 est conforme à votre idée. Mais il vous appartient à vous, honorables sénateurs, de décider de la question. Je le répète, nous devons nous soumettre avec grâce, comme plusieurs autres, aux exigences de ce genre comportant la conduite d'enquêtes par des représentants de l'Etat, sans autorisation du tribunal, mais en vertu d'une loi. Nous insistons toujours sur l'observation totale des dictées du tribunal ou de la loi, parce qu'autrement nous devrions en accepter la responsabilité et que financièrement nous ne pouvons pas le faire.

Les clauses 68 et 69 suscitent bien des doutes quant à leur effet sur les opérations bancaires et autres. La clause 68 figure à la page 54 du Bill. Le paragraphe 1 décrète: